

DECISION N° 0024/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant radiation de la marque « GOLDMANS+ LOGO » n° 51388

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°51388 de la marque «GOLDMANS + LOGO» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 9 mars 2007 par la société ROTHMANS OF PALL MALL représentée par le cabinet EKEME;
- Vu** la lettre n°1191/OAPI/DG/DGA/SCAJ/SM du 2 avril 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «GOLDMANS+ LOGO» n°53604 ;

Attendu que la marque «GOLDMANS+LOGO» a été déposée le 25 février 2005 par la société SDC INTERNATIONAL et enregistrée sous le n°51388 en classes 34 puis publiée au BOPI n°1/2006 du 31 juillet 2006 ;

Attendu que la société ROTHMANS OF PALL MALL est titulaire des marques :

- **ROTHMANS n°24773 du 20 juillet 1984 en classe 34**
- **ROTHMANS n° 29625 en classe 34**
- **ROTHMANS KSF n° 29626 du 29 mars 1990 en classe 34**
- **ROTHMANS KSF n° 30026 du 31 juillet 1990 en classe 34**
- **ROTHMANS 44402 du 8 mars 2001 en classe 34**
- **ROTHMANS 44401 du 8 mars 2001 en classe 34**
- **ROTHMANS 37610 du 27 mars 1997 en classe 34**
- **ROTHMANS 35048 du 15 mai 1995 en classe 34 ;**

Attendu qu'au motif de son opposition, ROTHMANS OF PALL MALL affirme qu'en vertu de ces enregistrements il a le droit exclusif à l'utilisation de la marque ROTHMANS ;

Qu'en tant que propriétaire de la marque sus- visée, elle peut empêcher l'usage par un tiers de toute marque lui ressemblant et susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public, tel que stipulé par l'article 7 de l' Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que tout l'aspect de la marque 51388 est similaire à celui de ses marques, ce qui crée un risque de confusion ;

Attendu qu'en réplique SDC INTERNATIONAL soutient que GOLD est bien différent de ROTH tant sur le plan phonétique que sur le plan sémantique, les deux marques peuvent coexister sans risque de confusion;

Que le fumeur est généralement un expert et très rarement d'attention moyenne ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelles et phonétiques prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires se rapportant au même produit de la classe 34, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°51388 de la marque «GOLDMANS+ LOGO » formulée par la société ROTHMANS OF PALL MALL est reçue en la forme, au fond est dite fondée.

Article 2 : La marque «GOLDMANS+ LOGO » n° 51388 déposée par la société SDC INTERNATIONAL est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SDC INTERNATIONAL dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Janvier 2009

(é) Paulin EDOU EDOU